



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 10417

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les conditions d'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite des agents de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article L 12 B, précisé par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires, fixes par l'ordonnance n° 82-297 du 2 avril 1982, les mères fonctionnaires peuvent bénéficier d'une année de bonification par enfant. Or ce droit n'est pas ouvert aux pères fonctionnaires ayant des enfants à leur seule charge. Il en va ainsi par exemple des pères fonctionnaires divorcés et dont la charge des enfants leur a été confiée. Il lui demande en conséquence, s'il envisage d'étendre aux pères, agents de la fonction publique, l'ouverture des droits au départ anticipé à la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - La bonification d'annuité pour chacun des enfants prévue par l'article L 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille qui vient s'ajouter aux années de service effectuées par le titulaire du régime spécial de retraite, n'entraîne en aucune façon un départ anticipé en retraite. Elle a uniquement pour objet d'augmenter à due concurrence le nombre des annuités liquidables pour les porter au maximum à quarante. Depuis l'intervention de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite seules les femmes fonctionnaires mères d'au moins trois enfants ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p 100 peuvent bénéficier d'une pension civile à jouissance anticipée après quinze ans de services en application de l'article L 24-I-3o) dudit code. A l'heure où il convient d'accorder une priorité au desserrement des contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat, il ne paraît pas possible d'envisager une quelconque extension de cet avantage qui ne connaît pas d'ailleurs d'équivalent dans le secteur privé, soit sous la forme d'une réduction de l'âge de départ en retraite proportionnellement au nombre d'enfants, soit en faveur des fonctionnaires de sexe masculin. Il peut être indiqué également qu'à défaut de pouvoir cesser totalement son activité en percevant immédiatement les arrérages de sa pension de l'Etat, le fonctionnaire de sexe masculin peut demander, s'il le souhaite, à bénéficier d'une cessation progressive d'activité. Cette mesure, prévue par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, a en effet été prolongée jusqu'au 31 décembre 1990 par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. La cessation progressive d'activité permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, d'être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps en percevant en sus de la rémunération à laquelle ils ont droit au titre de ces services, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p 100 de leur traitement à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10417

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1095